

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XVIII du présent Accord.
b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.
7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en viennent à n'être plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, et les entreprises de transport aérien désignées s'efforceront, là où c'est nécessaire, de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de cet avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article s'appliqueront.
8. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforceront de veiller à ce que
 - a) les tarifs exigés et perçus soient conformes aux tarifs acceptés par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et
 - b) les entreprises de transport aérien ne réduisent en aucune façon toute portion desdits tarifs.

ARTICLE XI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes échangeront, chaque trimestre, des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord, ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes de transmission seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

3. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'Article XVI du présent Accord.

ARTICLE XII

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir ces titres